

Règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2132-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 , R. 622-2 et R. 623-3,

Vu le Code civil et notamment son article 1240 afférent aux dommages et réparations sur les biens et les personnes ;

Vu le Code de la consommation, notamment l'article L221-1 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01349 du 29 juillet 2015 portant adoption du règlement général de propreté de la ville d'Alès ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01888 du 17 décembre 2015 relatif à la divagation et la circulation des chiens sur l'ensemble des parcs communaux ;

Vu l'arrêté n°2026/ 00275 du 16 avril 2026 portant règlement intérieur du parc de loisirs du Colombier d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2024/00119 du 1 mars 2024 ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de loisirs du Colombier ;

Considérant que le parc de loisirs du Colombier participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins des usagers en matière de loisirs ;

Considérant ainsi que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics ;

ARTICLE 1 : domaine d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble clos du parc de loisirs du Colombier de la ville d'Alès. (Sont considérés comme clos les espaces délimités par une clôture et dotés d'accès (portails ou portillons) fermés à clefs.

Le parc est composé :

- d'espaces végétalisés,
- d'un patrimoine arboré,
- de terrains de jeux aménagés,
- d'aires de jeux réservées aux enfants,
- de mobilier urbain,
- de clôtures,
- d'un point d'eau, d'un espace sanitaires,
- d'espaces de pique-nique,
- d'un espace distributeur à boissons.

ARTICLE 2 : dispositions générales

Le parc est un espace ouvert à tous. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer directement ou qui seraient causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge.

Le parc doit rester un lieu de détente et de convivialité. Ainsi, toutes les activités de loisir, de repos, de culture et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la tranquillité, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité et au bon ordre publics et sans dégrader les lieux.

Tous les prestataires qui interviennent dans le parc sont soumis aux règles fixées par le présent arrêté. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations, etc.) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

ARTICLE 3 : conditions d'accès et ouverture

Toute personne désirant entrer dans le parc de loisirs du Colombier doit s'acquitter de son droit d'entrée. Celui-ci lui permet d'accéder à l'ensemble des structures de jeux le jour de sa visite, sans limite de temps.

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit. En dehors des heures indiquées, seuls peuvent pénétrer dans le parc les agents communaux, les services de secours (police, pompiers...) ou autres personnels dûment autorisés.

Les périodes et les heures d'ouverture du parc sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité ou par nécessité de service, l'accès aux parcs et aux aires de jeux peut être interdit partiellement ou en totalité et leurs évacuations décidées.

En cas d'intempéries ou en raison de circonstances particulières, les horaires d'ouverture au public des parcs pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, les parcs pourront être temporairement fermés au public, en totalité ou en partie.

L'accès aux locaux et zones de service (hors sanitaires publics) ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public

ARTICLE 4 : droits d'entrée

Les tarifs d'entrée du parc de loisirs du Colombier d'Alès sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée. La délivrance des tickets d'entrée cessera une heure (1h) avant la fermeture de l'établissement. Le droit d'entrée permet d'obtenir un pack de 10 jetons pour les jeux en nécessitant. Pour tout pack supplémentaire de jetons il faudra s'acquitter d'un règlement de 1€ pour 10 jetons.

ARTICLE 5 : conditions de circulation

Au sein du parc, la circulation piétonne est prioritaire en tout lieu. L'accès au parc est interdit à tout autre moyen de déplacement (véhicules motorisés, à assistance électrique ou à propulsion humaine, vélos, planches à roulettes, patins, rollers, hoverboards, gyropodes, trottinettes, etc.).

ARTICLE 6 : conditions générales relatives au bon ordre, à l'hygiène et à la sécurité publiques

Seuls les mineurs accompagnés d'un adulte pourront être admis dans le parc.

Aucune personne majeure ne pourra entrer dans le parc si elle n'est pas accompagnée d'une personne mineure.

Les jeux présents dans le parc ne pourront être utilisés que par des enfants âgés de 3 à 12 ans.

Les mineurs restent sous la stricte surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, comme mentionné sur la signalétique en place ou en fonction des recommandations du personnel et à ce qu'ils les utilisent conformément à leur usage.

Le personnel pourra interdire une attraction à certaines tranches d'âge s'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du parc et la sécurité des usagers.

Les usagers devront respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers et des riverains.

Les usagers devront respecter les consignes de sécurité affichées ou recommandées par le personnel du parc. Ils devront porter des tenues adéquates pour la pratique des différentes activités proposées.

En période estivale, certains jeux exposés au soleil peuvent atteindre des températures élevées et présenter un risque de brûlure. Il est donc fortement conseillé de vérifier la température des équipements avant utilisation et de rester vigilants.

Les parents devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par leurs enfants à l'intérieur du parc.

Les personnes utilisatrices de la structure devront accompagner leurs enfants ou les mineurs dont elles ont la garde et veiller à ce qu'ils ne dégradent pas les lieux, ni le matériel.

Par ailleurs, la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée si un enfant quitte seul la structure.

Tout objet pouvant présenter un risque de blessure (lunettes, bijoux, ceintures, écharpes et foulards, pinces à cheveux, etc.), tout vêtement comportant des sangles, lacets, cordons ou capuches, sont interdits sur les structures de jeux gonflables.

Tous objets coupants ou pouvant être dangereux sont interdits (couteaux, cutters,...)

Les usagers s'engagent à respecter les zones de sécurité, notamment aux abords des entrées et sorties des différents modules de jeux présents dans le parc afin d'éviter les heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux ne l'utilisant pas.

Les pique-niques sont autorisés sur les zones spécialement réservées à cet effet. Les usagers devront déposer les papiers ou détritiques dans les poubelles prévues à cet effet et respecter la propreté du site.

Lors d'une fête d'anniversaire organisée dans le parc, la présence permanente d'un parent ou d'un adulte responsable est obligatoire. Il est rappelé que l'ensemble des enfants invités pour l'anniversaire est sous la responsabilité de l'adulte responsable.

Il est strictement interdit d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées, des drogues ou substances illicites dans l'enceinte du parc.

L'accès aux parcs publics est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété.

Toute sortie du parc est définitive.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Les usagers veilleront à ne jamais encombrer les entrées et allées du parc.

Les jeux de ballon, même en mousse, sont interdits

L'utilisation de jeux, jouets ou engins roulants, glissants, volants, radiocommandés tels que cerf-volant, drone, skateboard, roller, badminton, frisbee, véhicule ou robot radiocommandé, etc, est interdite.

Pour des raisons de sécurité, la baignade des personnes et de tout animal domestique est interdite dans le bassin.

Les points d'eau sont réservés à l'agrément du public. Aussi, il est interdit de les polluer, d'y laver linge, tapis, objets et matériels de toutes sortes. Sauf contre-indication sur la potabilité de l'eau, les usagers sont autorisés à boire l'eau.

Les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, utilisation d'appareils sonores, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc. sont interdits.

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès au parc est interdit, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur.

Les véhicules devront être stationnés sur le parking à proximité du parc ou dans les lieux de stationnement prévus sur la ville d'Alès.

L'accès principal aux installations devra être laissé libre pour permettre la circulation des véhicules de secours.

Les associations, entreprises, particuliers ... souhaitant organiser une manifestation sur le site (anniversaire, journée cohésion, pique-nique,...) doivent effectuer une réservation auprès du service gestionnaire au moins 72 heures avant le jour souhaité. Les groupes ne pourront accéder au parc qu'après accord préalable de l'administration municipale.

ARTICLE 7 : effets personnels, objets de valeur et objets trouvés

La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels, même remis en dépôt au personnel. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à l'agent en poste à la caisse.

ARTICLE 8 : évacuation

En cas d'intempéries ou pour tout autre motif le justifiant, les usagers peuvent être contraints d'évacuer le parc sans que les droits d'entrée acquittés ne leur soient remboursés.

ARTICLE 9 : protection des installations et de l'environnement

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Les réparations de tous dommages ou dégâts seront pris en charge par la ville et facturés aux responsables sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Les usagers sont tenus de veiller au respect des espaces verts, des espaces de loisirs de plein air et de ne pas causer de dégradation des lieux.

Il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte (le tri des déchets doit être respecté lorsque des corbeilles de tri sont proposées),
- de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, cueillir les feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autres végétaux ou partie végétale, d'accéder et de grimper dans les arbres ou arbustes,

- de graver ou peindre, de fixer, coller, clouer ou agraffer des affiches sur les troncs ou les branches des arbres ou des arbustes et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité,

- de ramasser du bois mort,

- de grimper sur ou d'enjamber la clôture.

ARTICLE 10 : maintenance des installations

Tout problème ou dysfonctionnement doit être signalé rapidement au service technique :

MAIRIE D'ALÈS
9 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
TÉLÉPHONE : 04 66 56 11 00

ARTICLE 11 : animaux

L'accès au parc est interdit aux animaux.

ARTICLE 12 : réclamations

Toute réclamation devra être adressée à la mairie d'Alès, place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 13 : infractions au règlement

Les infractions au règlement sont constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Elles sont susceptibles de poursuites administratives, civiles et pénales.

ARTICLE 14 : exécution

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, ainsi que les agents placés sous son autorité et d'une manière générale tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

16 AVR. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ